



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 15.5

Français

Original : Anglais

CONSERVER LES ÉCOSYSTÈMES DES MONTS SOUS-MARINS

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 15^e réunion (Campo Grande, mars 2026)

Reconnaissant l'importance des monts sous-marins en tant qu'habitats essentiels et repères de navigation pour diverses espèces marines migratrices, notamment celles inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II de la Convention, telles que les baleines, les dauphins, les chondrichthyens, les tortues et les oiseaux marins,

Rappelant les principes fondamentaux de la Convention tels qu'exprimés à l'Article II, qui incite « [à prendre] individuellement ou en coopération les mesures appropriées et nécessaires pour conserver ces espèces et leur habitat », ainsi que le premier paragraphe de l'Article I, qui définit l'« aire de répartition » dans le cadre de la Convention comme « l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration » ;

Soulignant la Résolution 14.16 (Rev.COP15) sur la connectivité écologique, dans laquelle les Parties à la CMS sont instamment priées de repérer les zones critiques telles que les Aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) et de prendre en considération les liens écologiques lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de conservation, notamment dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, par la collaboration,

Rappelant les Résolutions 61/105 (2006), 64/72 (2009), 66/68 (2011), 71/123 (2016) et 77/118 (2022) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui appellent les États à protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, des pratiques de pêche destructives dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et exhortent en outre les États ainsi que les organisations et dispositifs régionaux de gestion des pêches à prévenir les effets négatifs importants sur les écosystèmes marins vulnérables, parmi lesquels les écosystèmes des monts sous-marins, grâce à des évaluations préalables d'impact, à l'application du principe de précaution et à l'adoption de mesures de gestion et de conservation, y compris, si nécessaire, des mesures par zone,

Rappelant également la décision VII/5 (2004) de la COP de la Convention sur la diversité biologique (CDB) relative à la biodiversité marine et côtière, qui invite les Parties à coopérer afin de protéger les monts sous-marins, tant à l'intérieur qu'au-delà des juridictions nationales,

Prenant acte de la Recommandation 3.099 de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et de la Résolution 08.32 de l'UICN, qui appellent à la protection des monts sous-marins et d'autres écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructives, dans le respect du droit international,

Reconnaissant, entre autres initiatives, celles relatives aux Aires importantes pour les mammifères marins (AIMM) et aux Aires importantes pour les requins et les raies (AIRR), développées sous l'égide des commissions de l'UICN et reconnues par la CMS comme des outils permettant d'aider les Parties à recenser les habitats clés et les zones préoccupantes en matière de conservation, et notant que ces processus désignent de plus en plus les écosystèmes des monts sous-marins comme des habitats essentiels pour les espèces migratrices, tant à l'intérieur qu'au-delà des juridictions nationales,

Préoccupée par les impacts négatifs des pratiques de pêche destructrices qui affectent les espèces migratrices sur les monts sous-marins, ainsi que les pressions croissantes exercées sur ces écosystèmes, mettant en péril leurs fonctions écologiques et leurs interactions avec les espèces migratrices,

Exprimant en outre ses préoccupations quant aux répercussions des changements climatiques, notamment l'acidification, la désoxygénation et le réchauffement des océans, ainsi qu'aux pressions supplémentaires exercées par la pollution sur les écosystèmes des monts sous-marins,

Soulignant le besoin urgent d'efforts collaboratifs et coordonnés de la part des nations, des groupes régionaux, des institutions mondiales et d'autres parties prenantes pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins,

Affirmant l'engagement des Parties à mettre en œuvre le Cadre mondial pour la diversité biologique de Kunming-Montréal, adopté dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique en 2022 (CBD/COP/DEC/15/4), en particulier ses Cibles 3, 4, 7 et 410, qui est la plus pertinente dans le cadre de cette résolution,

Étant consciente de l'interdépendance entre les mandats de la CMS et ceux des organismes ou accords régionaux compétents en matière de pêche,

Reconnaissant que la protection des monts sous-marins dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale nécessite les efforts combinés des Parties, des autres États de l'aire de répartition, des organisations internationales et des organismes compétents de gestion des pêches,

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de la ratification croissante de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage :*

1. *Encourage* les Parties à reconnaître l'importance des écosystèmes des monts sous-marins en tant qu'habitats essentiels et repères pour la navigation des espèces marines migratrices, notamment celles inscrites aux Annexes I et II de la Convention, telles que les baleines, les dauphins, les chondrichthyens, les tortues et les oiseaux marins, et à reconnaître leur valeur pour les peuples autochtones et les communautés locales, qui détiennent le savoir traditionnel ;

2. *Prie instamment* les Parties, conformément au droit international et dans le cadre de leurs compétences respectives, à œuvrer tant individuellement que de manière collaborative afin de donner la priorité à la protection des écosystèmes des monts sous-marins aussi bien à l'intérieur qu'au-delà de leur juridiction nationale, contre de multiples menaces, y compris la pêche excessive et les pratiques de pêche destructrices, afin de renforcer l'état de conservation des espèces migratrices et de protéger l'intégrité écologique des écosystèmes des monts sous-marins, en reconnaissant leur connectivité environnementale ;
3. *Invite* les Parties et les autres États de l'aire de répartition, ainsi que les organisations pertinentes et organismes régionaux, à donner la priorité aux monts sous-marins dans la mise en œuvre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« Accord BBNJ »), notamment en favorisant la cohérence et la complémentarité entre les cadres et les organes internationaux compétents en la matière dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales ;
4. *Encourage* les Parties et les autres États de l'aire de répartition à mener des recherches collaboratives sur les monts sous-marins afin de mieux comprendre leur biodiversité, leur vulnérabilité et leurs fonctions écologiques, en lien avec les espèces migratrices. Ces connaissances doivent éclairer la prise de décision concernant la protection des monts sous-marins ;
5. *Invite les Parties* à dialoguer activement, comme il convient, avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les détenteurs de savoirs traditionnels, les scientifiques, la société civile et les secteurs économiques concernés, afin de mieux sensibiliser le public et de mieux lui faire comprendre l'importance des écosystèmes des monts sous-marins pour la santé et le cycle de vie des populations d'espèces migratrices ;
6. *Prie* le Secrétariat de promouvoir la coopération et la coordination internationales pour la conservation et la gestion durable des monts sous-marins qui abritent des espèces migratrices au moyen de mécanismes régionaux existants, et de la collaboration avec d'autres instruments et processus internationaux pertinents, tels que la Convention sur la diversité biologique, les organismes régionaux de gestion des pêches et l'Accord BBNJ ; et
7. *Encourage* les Parties qui sont membres d'organismes régionaux de pêches, ainsi que d'autres organismes régionaux compétents, selon le cas, à accorder la priorité à la protection des monts sous-marins contre les pratiques de pêche destructrices et à soutenir la mise en œuvre effective des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la pêche en haute mer, notamment au moyen d'évaluations d'impact, de protocoles de rencontre, de mesures de gestion par zone et de l'examen périodique des mesures adoptées pour prévenir les impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes des monts sous-marins et les espèces migratrices qui dépendent de ces habitats.